

Extrait du registre des arrêtés

N°	Objet	Date
AAG_2023_213	Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Sablons	10.07.2023

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le schéma de cohérence territorial des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sablons, approuvé le 5 août 2013, modifié le 4 décembre 2017, et modifié le 6 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sablons, sollicitant la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre-Et-Rhône à faire évoluer le PLU, en date du 24 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre-Et-Rhône, donnant son accord pour prescrire l'évolution du PLU, en date du 26 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme de Sablons a pour objet de :

- Annuler ce qui a été prévu par la Déclaration d'Utilité Publique du 18 décembre 2018
- Maintenir ce qui a été prévu par la modification simplifiée n°1 approuvée le 6 novembre 2019 postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique
- Modifier le règlement pour permettre la réalisation d'affouillements et d'exhaussements de sol ainsi que des ouvrages liés au projet ferroviaire dans la zone AU2 afin de voir aboutir le projet d'extension du faisceau ferroviaire favorisant la multimodalité de la zone

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à

urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois selon des modalités qui seront définies ultérieurement par délibération, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Sablons est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'annulation de ce qui a été prévu par la Déclaration d'Utilité Publique du 18 décembre 2018
- Le maintien de ce qui a été prévu par la modification simplifiée n°1 approuvée le 6 novembre 2019 postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique
- La modification du règlement pour permettre la réalisation d'affouillements et d'exhaussements de sol ainsi que des ouvrages liés au projet ferroviaire dans la zone AU2 afin de voir aboutir le projet d'extension du faisceau ferroviaire favorisant la multimodalité de la zone

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes à Saint-Maurice-l'Exil et en mairie de Sablons pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 038-200085751-20230713-AAG_2023_213-AR



Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,

Pour extrait conforme

La Présidente,
S. DEZARNAUD



entre-bievreethone.fr